

PROCEDURES POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

D'une manière générale, et en vertu des articles 434-1 et suivants du Code Pénal, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger. Ces dispositions s'appliquent avec encore plus de force aux autorités et aux fonctionnaires visés par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

I. Introduction

Un protocole départemental de coordination pour la Protection de l'Enfance en Sarthe a été signé le 30 mars 2010 entre les partenaires suivants :

Le Président du Conseil Général, le Préfet, le Procureur de la République, d'une part et les institutions suivantes :

- Agence Régionale de Santé, Centre Hospitalier, Centre Hospitalier Spécialisé,
- Tribunal de Grande Instance, Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Education Nationale, **Enseignement Catholique**,
- Groupement de la Gendarmerie départementale, Sécurité Publique
- Association Amicale des Maires et Adjointes

→ Les objectifs de ce protocole sont :

1. de coordonner des compétences et des actions en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sur le département de la Sarthe. Une cellule de recueil des informations préoccupantes a donc été mise en place ; elle est dirigée par Madame A. REVEILLERE-MAURY.

2. de permettre aux différents acteurs d'avoir une vision commune de l'enfance en danger, avec des références communes (voir encadré ci-dessous).

3. de mettre en œuvre des actions opérationnelles ainsi que de contribuer au bon fonctionnement du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes.

« En fonction des compétences qui leur sont dévolues et en étroite coordination, l'inspection académique et **la direction diocésaine** veillent à la bonne mise en œuvre du protocole. » (p9 du protocole, lien à retrouver sur le site de la DDEC)

REFERENCES ET DEFINITIONS COMMUNES :

- L'enfance en danger ou en risque de danger :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. (...) » (article 375 du Code Civil)

- L'information préoccupante :

Une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en risque de danger ou soit en danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur,

- soit que celui-ci ne bénéficie d'aucune aide ou de mesure de protection visant à le mettre hors de danger,*
- ou que l'aide ou la mesure de protection dont il bénéficie ne permet apparemment pas de le mettre hors de danger ou d'enrayer l'aggravation du danger.*

- Le signalement :

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 codifiée (article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) précise notamment « ...après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... ».

Il est convenu, dans le département de la Sarthe, que le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Parquet). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à la connaissance du Procureur de la République, des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur, au sens de l'article 375 du Code Civil.

La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, voire judiciaire, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.

Ce signalement est réalisé si possible après évaluation, le cas échéant pluridisciplinaire, voire inter- institutionnelle, par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

II. Les indices qui doivent vous alerter :

Sur le plan du comportement et socialisation

- Changement radical de comportement
- Crainte de rentrer chez soi...
- Agressivité excessive
- Rupture de communication, repli sur soi, isolement
- Soumission excessive à l'autorité des adultes ou méfiance à leur égard
- Quête affective importante
- Marginalisation du jeune
- Vols, fugues, alcoolisation, toxicomanie
- Attitudes délictueuses et opposantes
- Tentative(s) de suicide, automutilation
- Attitudes exhibitionnistes et voyeuristes
- Masturbation compulsive
- Provocations sexuelles vis-à-vis des adultes/enfants/jeunes

Sur le plan scolaire

- Retard scolaire
- Absentéisme scolaire
- Baisse de l'attention, désinvestissement...
- Changement de comportement scolaire

Sur le plan de l'hygiène

- Défaut d'hygiène corporelle
- Inadéquation de l'habillement avec le temps (pour les enfants)

Sur le plan de la santé

- Manque de soins médicaux
- Apparence souffreteuse
- Marques de coups, brûlures, ecchymoses, griffures...
- Troubles du sommeil
- Désordres alimentaires, vol de nourriture
- Douleurs diverses et répétitives
- Fatigue permanente
- Maladies et hospitalisations répétées
- Changement d'aspect physique

Cette liste n'est pas exhaustive et c'est le plus souvent un *ensemble d'indices* et non un signe isolé, qui alertera les adultes.

Il est possible de contacter les services de pédagogie et de psychologie de la DDEC pour un avis. Dans le cadre de traces de violence physique, le médecin scolaire **doit** faire un constat (contacter la PMI pour les Petite et Moyenne Sections de maternelle). L'adresse des centres de médecine scolaire sont sur le site internet de l'[IA](#).

Il est important de rappeler la nécessité dans ces situations de ne pas rester seul (alerter le chef d'établissement) mais aussi d'assurer discrétion et confidentialité.

Conformément aux dispositions du protocole, un correspondant – pour la DDEC, la responsable du service de psychologie, Mme Guihard - est nommé dans chaque institution pour être l'interlocuteur privilégié du dispositif de protection de l'enfance et pour la Cellule de recueil.

III. Choisir entre Signalement et Information Préoccupante

Le **signalement** concerne les situations d'une particulière gravité, qui entraîne un danger vital pour l'élève, nécessitant une mise à l'abri immédiate et/ou une protection judiciaire sans délai (maltraitance physique et sexuelle avérée, par exemple). Il peut aussi s'agir de faits relevant de procédure pénale.

Les autres situations, moins graves, feront l'objet d'une **information préoccupante**.

Dans le cas de signalement, donc adressé au Procureur, ***les parents ne doivent pas être informés de cette démarche***. Le contenu et le moment de l'information donnée aux familles revient au Parquet. Cette précaution a pour objectif principal d'éviter que le mineur ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales.

Les chefs d'établissement enverront une copie de l'Information Préoccupante ou du Signalement au Directeur Diocésain et à l'IEN.

IV. Le retour d'information

Le Président de Conseil Général doit informer les personnes à l'origine de l'information préoccupante au cours de leur activité professionnelle, des suites données à leur démarche (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Procureur informe le directeur diocésain des suites pénales.

V. Autres renseignements

Pour le détail des procédures consulter le site de l'[IA](#)

Les modèles de fiches de signalement et d'information préoccupante, sont aussi sur le site de la DDEC